JEUDI 9 JANVIER 1868 — 43e ANNÉE — JEUDI 9 JANVIER 1868

N. 12700

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. réunies). *Audience solennelle* : Installation de M. le conseiller Saint-Luc Courborieu. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mandat; cointéressés; indivisibilité; révocation; action; mise en cause. — Responsabilité; dommages-intérêts; bailleur; expulsion des locataires; décision judiciaire; exécution provisoire. — Cours d'eau; règlement; pouvoir des Tribunaux; hauteur des eaux; acte administratif. — Chemin de fer; transport à petite vitesse; délais; computation; camionnage. — Transport par eau; avaries; fraude; action; déchéance. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Avocats; inscription au stage; refus; appel; recevabilité; ancien huissier. — Perceptions confiées à la régie de l'enregistrement et des domaines; instance; procédure; titre; contestation. — *Cour impériale d'Aix* : Transport en pays étranger de marchandises prohibées; saisie de navire; responsabilité. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Caisse de la boulangerie; surtaxes perçues par les boulangers; système de la compensation; rôle exécutoire; demande en nullité de contrainte et en discontinuation de poursuites. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : M. Fanta contre Mme veuve Dreher; bière allemande; dépôt à Paris; Exposition universelle; saisie de bières; demande en paiement de 708,000 francs à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Assassinat. — 2e *Conseil de guerre de Toulon* : Vols d'objets mobiliers appartenant à l'État et garnissant l'hôtel d'un Tribunal militaire, par un sous-officier greffier de ce Tribunal.

TRIAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle du 8 janvier.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER SAINT-LUC COURBORIEU.

Les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui en audience solennelle, sous la présidence de M. le premier président Troplong, pour procéder à la réception de M. Saint-Luc Courborieu, premier président de la Cour impériale de Limoges, nommé, par décret du 25 décembre, conseiller, en remplacement de M. Lezaud.

Cette installation a été faite avec le cérémonial accoutumé : M. le premier avocat général de Raynal ayant requis, au nom de l'Empereur, la publication du décret de nomination et l'admission de M. Saint-Luc Courborieu à la prestation du serment prescrit par la loi, M. le premier président a ordonné la lecture du décret, qui a été faite par M. le greffier en chef Coulon; après quoi, sur l'invitation de M. le premier président, MM. les conseillers Alméras-Latour et Guillemard ont introduit M. Saint-Luc Courborieu, qui, parvenu au milieu du prétoire, a prêté le serment d'usage entre les mains de la Cour.

M. Saint-Luc Courborieu siégera à la chambre criminelle, dont M. Lezaud faisait partie.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Suite du Bulletin du 7 janvier.

MANDAT. — COINTÉRESSÉS. — INDIVISIBILITÉ. — RÉVOCATION. — ACTION. — MISE EN CAUSE.

Lorsqu'un mandat a été donné par un grand nombre d'intéressés à une même personne, pour liquider une affaire commune, telle qu'une maison de banque et de dépôt, qui ne saurait être divisée, la révocation ne peut être demandée en justice par quelques-uns seulement des mandants sans que les autres intéressés aient été mis en cause.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dagallier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Abot et consorts contre un arrêt rendu, le 7 juin 1865, par la Cour impériale de Rennes, au profit de M. Morel. — Plaidant, Me Julien Larnac, avocat.

Bulletin du 8 janvier.

RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BAILLEUR. — EXPULSION DES LOCATAIRES. — DÉCISION JUDICIAIRE. — EXÉCUTION PROVISOIRE.

Lorsque par erreur, et en interprétant faussement un acte administratif en ce sens qu'il ordonnait la démolition d'un immeuble, le propriétaire de cet immeuble a expulsé immédiatement ses locataires, il peut être, à raison de cette faute, condamné à des dommages-intérêts envers ces derniers. Il prétendrait en vain échapper à cette responsabilité, soit en se fondant sur une clause du bail qui aurait soumis les preneurs au déguerpissement sans indemnité, soit en faisant valoir cette circonstance que l'expulsion aurait été autorisée par une décision judiciaire sollicitée par lui et déclarée provisoirement exécutoire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie immobilière contre un arrêt rendu, le 9 mars 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de MM. Bonnevaine et autres. — Plaidant, Me Groualle, avocat.

Rejet, à la même audience, sur le même rapport et sur les conclusions du même avocat général, du pourvoi formé en sens inverse sur des chefs défavorables, par MM. Bonnevaine et autres contre le même arrêt. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

COURS D'EAU. — RÈGLEMENT. — POUVOIR DES TRIBUNAUX. — HAUTEUR DES EAUX. — ACTE ADMINISTRATIF.

Les décisions par lesquelles les Tribunaux, en l'absence de règlements locaux, déterminent entre les riverains les conditions de l'usage des eaux qui bordent leurs propriétés, reposant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire à eux conféré par l'article 645 du Code Napoléon, ne sont pas en général sujettes au contrôle de la Cour de cassation. On ne saurait notamment attaquer une décision de ce genre, sous prétexte qu'en soumettant implicitement plusieurs riverains à la nécessité d'une entente préalable quant au choix d'un certain nombre de jours par année pour user des eaux, elle aurait établ entre eux une indivision perpétuelle.

C'est également à bon droit que le Tribuna, saisi de la demande en règlement, maintient la lauteur de retenue des eaux conformément à l'état de choses antérieur à la loi du 6 octobre 1791, fixé par cette loi et reconnu depuis par des actes administratifs qui n'y ont apporté aucune modification, et qu'il ne s'agit pas d'interpréter.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Calnètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les époux de Colment contre un arrêt rendu, le 1er août 1866, par la Cour impériale de Limoges, au profit des époux de Lucinge.—Plaidant, Me J. Bozérian, avocat.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT A PETITE VITESSE. — DÉLAIS. — COMPUTATION. — CAMIONNAGE.

Les délais dont jouissent les compagnies de chemins de fer, tels qu'ils sont réglés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1839, c'est-à-dire à vingt-quatre heures par 125 kilomètres, non compris le jour de la remise et celui de la livraison, doivent-ils, en outre, être augmentés, conformément aux tarifs de camionnage approuvés par l'administration, d'un délai de un ou deux jours, suivant l'importance des gares, pour le camionnage tant au départ qu'à l'arrivée?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Nachet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, de deux pourvois formés par la compagnie du chemin de fer de Lyon contre deux jugements du Tribunal de commerce de Nevers, en date des 5 février et 28 août 1866.—Plaidant, Me Beauvois-Devaux, avocat.

TRANSPORT PAR EAU. — AVARIES. — FRAUDE. — ACTION. — DÉCHÉANCE.

Est suffisamment et juridiquement motivé l'arrêt qui, pour repousser une exception tirée par un transporteur de la réception des marchandises sans protestation et de la déchéance établie pour ce cas par les articles 435 et 436 du Code commercial, se fonde sur ce que les avaries qui auraient pu motiver une réclamation avaient été volontairement dissimulées par des réparations qui auraient remis le colis en bon état de conditionnement extérieur.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la Compagnie marseillaise de navigation contre un arrêt rendu, le 13 juillet 1866, par la Cour impériale de Paris, au profit de MM. Manzi et consorts. — Plaidant, Me Costa, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Troplong.

Bulletin du 8 janvier.

AVOCATS. — INSCRIPTION AU STAGE. — REFUS. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — ANCIEN HUISSIER.

L'appel devant la Cour impériale est recevable contre la décision d'un Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, qui a refusé d'admettre au stage un licencié en droit qui a prêté serment d'avocat devant la Cour impériale.

Un Conseil de l'Ordre des avocats ne peut refuser d'admettre au stage un licencié en droit, dont il reconnaît d'ailleurs l'honorabilité, par le seul motif que ce licencié aurait antérieurement exercé les fonctions d'huissier. Il n'y a aucune incompatibilité entre la profession d'avocat et l'exercice antérieur des fonctions d'huissier.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus, les 25 juillet et 13 août 1866, par la Cour impériale de Douai. (Avocats de Valenciennes contre Pillion. — Plaidants, Mes Groualle et Costa.)

PERCEPTIONS CONFIÉES A LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — INSTANCE. — PROCÉDURE. — TITRE. — CONTESTATION.

La disposition de l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX, portant, en termes généraux, que l'instruction des instances que la régie de l'enregistrement et des domaines aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries et sans que les parties soient obligées d'employer le ministère des avoués, cesse d'être applicable lorsque le titre même en vertu duquel la régie entend percevoir est contesté dans son essence ou dans sa régularité. Spécialement, s'agissant d'une instance dans laquelle le titre est contesté, le juge a pu avec raison appliquer les règles ordinaires de la procédure et déclarer irrecevable, faute de constitution d'avoué, l'opposition formée par la régie à un jugement par défaut.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 15 mars 1864, par le Tribunal civil de Constantine. (Préfet de Constantine contre Leinen. — Mes Fournier et Duboy, avocats.)

COUR IMPÉRIALE D'AIX.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Fortis.

Audience du 22 novembre.

TRANSPORT EN PAYS ÉTRANGER DE MARCHANDISES PROHIBÉES. — SAISIE DE NAVIRE. — RESPONSABILITÉ.

A qui, de l'armateur ou de l'expéditeur, incombe la responsabilité des dépenses occasionnées par la saisie d'un navire important en pays étranger des marchandises prohibées par les lois de ce même pays?

Cette question intéresse au plus haut point le commerce maritime.

Un capitaine, représentant l'armateur ou propriétaire d'un navire, peut, de très bonne foi, ignorer qu'une marchandise est prohibée à l'entrée de tel ou tel pays.

D'autre part, l'affréteur du navire, ou soit l'expéditeur de la marchandise, peut, avec une bonne foi pareille, ignorer la même prohibition.

A qui, des deux parties intéressées, incombera la responsabilité des frais occasionnés par une saisie en douane du navire porteur de la marchandise prohibée?

Le cas a été prévu. Valin s'exprime ainsi : « Si les marchandises sont prohibées, le chargeur, c'est-à-dire l'expéditeur ou l'affréteur, devra *nécessairement* les frais. » — Bédarrides, *Traité du droit maritime*, commentaire sur l'article 294 du Code de commerce, met aussi « exclusivement » les frais à la charge de l'affréteur. — Dalloz, vo *Droit maritime*, décide que les frais seront à la charge du capitaine, ou soit de l'armateur, s'il connaissait la prohibition. Mais s'il a été de bonne foi, il ne sera pas responsable.

La Cour d'Aix vient de résoudre cette question, comme le Tribunal de commerce de Marseille, en répartissant la responsabilité d'une manière égale entre le capitaine et l'expéditeur, tous deux de bonne foi.

Il existe aux Etats-Unis une loi de 1799, importée par les Anglo-Américains, qui prohibe l'introduction des esprits pour toute quantité inférieure à 90 gallons.

Cette mesure préventive a eu pour but d'empêcher la fraude sur les liquides. La loi a considéré que, le poids de 90 gallons excédant les efforts ordinaires d'un homme, il serait très difficile d'introduire à la fois plus de 90 gallons d'esprit, et elle a, en conséquence, frappé d'une prohibition absolue toute importation de liquide qui serait d'une quantité moindre.

En fait, la contravention avait consisté dans une introduction de quatre barils d'absinthe contenant moins de 90 gallons, dans le port de la Nouvelle-Orléans. Le navire avait été saisi à la douane de cette ville, et les frais faits pour amener la mainlevée de cette saisie s'étaient élevés à 4,203 francs. Qui devait rembourser ces frais?

Le procès s'engageait à Marseille, entre le sieur Levesque, négociant à Nantes, armateur et propriétaire de *l'Etoile-de-la-Mer*, partie de Marseille pour les Etats-Unis, et MM. Paul Sue et Ce, négociants dans cette dernière ville, chargeurs ou affréteurs-expéditeurs de la marchandise ayant donné lieu à la saisie du bâtiment.

Le Tribunal de Marseille avait ainsi statué, à la date du 21 février 1867 :

« Attendu que le sieur Louis Levesque, armateur du navire *l'Etoile-de-la-Mer*, a formé contre les sieurs Paul Sue et Ce, expéditeurs de quatre barils d'absinthe, apportés par ce navire dans son dernier voyage à la Nouvelle-Orléans, une demande en paiement de la somme de 4,203 fr. 19 c., montant des frais et honoraires de justice que le capitaine a été obligé de payer à la Nouvelle-Orléans, pour faire soulever une saisie pratiquée contre son navire, en raison de ce que les quatre barils contenaient moins de 90 gallons, ce qui constituerait une contravention à des règlements de douane dans les Etats-Unis d'Amérique;

« Attendu que la saisie a été la conséquence de l'ignorance par le capitaine et l'expéditeur de la législation américaine, ignorance imputable au premier comme au dernier, en ce que le capitaine et les chargeurs ont des raisons égales de connaître la législation d'un pays où l'un conduit son navire et où les autres envoient leurs marchandises, pour ce qui concerne les conditions auxquelles sont soumises les importations, et que si les chargeurs ont le tort d'expédier des marchandises qui ne soient pas conformes à ces conditions, le capitaine a le tort de les prendre à son bord;

« Attendu que la saisie a donc eu pour cause une faute commune ou un fait commun dont les parties doivent supporter également les suites, sans préjudice d'ailleurs de leur recours contre qui de droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal de commerce de Marseille condamne par corps les sieurs Paul Sue et Ce à payer au sieur Louis Levesque la somme de 2,101 fr. 59 c. 1/2, de celle de 4,203 fr. 19 c., avec intérêts de droit; partage les dépens. »

Ce jugement ayant été frappé d'appel, Me Bessat, avocat, a soutenu, devant la Cour, la responsabilité exclusive de l'expéditeur. Il a assimilé ce cas à celui où, conformément à la jurisprudence, l'expéditeur subit les conséquences de tout préjudice occasionné par le vice propre de sa marchandise, par exemple quand un envoi d'acide inflammable donne lieu à un incendie à bord, ou lorsque certaines matières expédiées y font naître, par leurs exhalaisons malsaines, des maladies épidémiques.

Me Crémieux soutient, au contraire, avec Valin et Bédarrides, la responsabilité du capitaine ou soit de son armateur.

Sur les conclusions conformes de M. Desclozeaux, substitut du procureur général, la Cour a adopté la théorie du Tribunal de Marseille, qui reconnaît une faute commune et partage la responsabilité.

Voici l'arrêt prononcé par M. le président de Fortis :

« La Cour,

« Attendu que le Tribunal a sainement apprécié les faits du procès, en déclarant qu'il y avait dans les circonstances faute commune de la part de l'expéditeur et du capitaine ;

« Attendu qu'il ne s'agit ici ni d'accident de navigation, ni de fortune de mer, ni des règlements ordinaires de la marine que le Code de commerce a prévus, mais d'une véritable contravention aux lois de douane des Etats-Unis, que rien n'indique être tombées en désuétude, la cause actuelle justifiant suffisamment le contraire ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre que l'expéditeur et le capitaine aient ignoré les conditions imposées pour l'importation de certaines marchandises aux Etats-Unis, l'un et l'autre ayant avec ces Etats des relations plus ou moins fréquentes : le capitaine, puisque sa profession consiste surtout à transporter des marchandises dans les divers pays auxquels elles sont expédiées; l'expéditeur ayant eu le tort particulier de charger des spiritueux qui ne sont pas en eux-mêmes une marchandise prohibée, mais qui le deviennent par cela seul que les conditions imposées à leur importation aux Etats-Unis n'ont pas été remplies; et il est de doctrine et de jurisprudence qu'en cas d'envoi de marchandises prohibées, c'est à l'expéditeur qu'incombe la responsabilité de cette contravention;

« Attendu que la faute ayant été commune à l'une et à l'autre des parties, il est de toute justice que la responsabilité en soit commune aussi, ce que les juges de commerce ont pu, mieux que personne, apprécier, et ce qu'ils ont fait dans le procès;

« Attendu que chacune des parties succombe dans son appel et que les dépens de première instance ont été partagés ,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel principal non plus qu'à l'appel incident,

« Confirme le jugement dont est appel;

« Condamne chacune des parties à l'amende de son appel et aux dépens de première instance et d'appel partagés entre elles. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Feugère des Forts.

Audience du 2 janvier.

CAISSE DE LA BOULANGERIE. — SURTAXES PERÇUES PAR LES BOULANGERS. — SYSTÈME DE LA COMPENSATION. — ROLE EXÉCUTOIRE. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CONTRAINTE ET EN DISCONTINUATION DE POURSUITES.

Le Tribunal civil est incompétent pour apprécier les rôles exécutoires arrêtés par M. le préfet de la Seine.

Spécialement, il est incompétent pour apprécier les rôles exécutoires en vertu desquels sont poursuivis les boulangers retardataires, comme débiteurs de surtaxes par eux perçues, pendant le fonctionnement du système de la compensation.

Un décret impérial du 27 décembre 1853, complété par un second décret du 7 janvier 1854, a institué à Paris une Caisse de la boulangerie, sous la garantie de la ville de Paris et sous l'autorité du préfet de la Seine.

La taxe officielle du pain existant encore à cette époque, l'article 5 du premier de ces décrets chargeait la Caisse de la boulangerie d'avancer aux boulangers, dans les temps de cherté, le montant de la « différence en moins » qui pouvait, en vertu d'une délégation du Conseil municipal, exister entre le prix de la vente du pain réglé par la taxe municipale et le prix résultant de la mercuriale.

Pour se couvrir de ses avances, la Caisse de la boulangerie devait recevoir, aux époques d'abaissement de la taxe officielle, « des différences en plus, » perçues d'abord par les boulangers, sur les consommateurs, au fur et à mesure de la vente.

Ces différences de surtaxe, aux termes de l'article 14 du décret du 7 janvier 1854, devaient être versées à la Caisse de la boulangerie, de cinq en cinq jours.

Un certain nombre de boulangers ayant reçu, pour le compte de la Caisse de la boulangerie, des différences de surtaxe, n'ont pas fait les versements prescrits par l'article 14 et sont demeurés reliquataires.

Des poursuites pour abus de confiance ont été dirigées contre l'un d'eux, considéré comme ayant cherché à se soustraire à l'obligation de ces versements. La Cour de cassation, dans son arrêt du 20 juillet 1860, a considéré ces poursuites comme faites à bon droit, et posé en principe que les boulangers, alors qu'ils percevaient sur le public, avec le prix réel du pain, des différences de surtaxe, étaient, au regard de la Caisse, des percepteurs obligés, des mandataires légaux.

La situation des boulangers étant ainsi définie, et la Caisse de la boulangerie étant un établissement municipal, M. le préfet de la Seine a considéré les boulangers comme des préposés à une recette municipale, au point de vue de la perception des différences de surtaxe, et appliquant à leur égard l'article 63 de la loi du 18 juillet 1837, il a dressé un rôle exécutoire, dans lequel ont été inscrits les boulangers reliquataires de ces différences; puis ensuite des contraintes ont été décernées et des poursuites exercées contre les retardataires, comme en matière de contributions.

M. Changenet, boulanger, était débiteur de la Caisse de la boulangerie et inscrit au rôle exécutoire; des poursuites ont eu lieu contre lui, par voie de contrainte, puis de commandement et de saisie ; après divers incidents sans intérêt ici, M. Changenet a formé devant le Tribunal civil une demande en nullité de contrainte et en discontinuation de poursuites.

Selon lui, M. le préfet n'avait pas eu le droit de l'inscrire au rôle exécutoire et de le poursuivre comme en matière de contributions; la Caisse de la boulangerie n'était qu'une institution de crédit, un établissement commercial, en compte courant avec les boulangers; aucun article des deux décrets qui ont fondé et organisé la Caisse de la boulangerie n'auto-

risait M. le préfet à employer, pour les recouvrements de la Caisse, les voies et moyens qui appartiennent à l'autorité administrative, soit en matière de contributions, soit dans les matières où la loi autorise ces moyens extraordinaires. M. Changenet concluait donc, par ces moyens et par d'autres considérations, à ce que les poursuites fussent discontinuées, comme faites sans droit. Il ajoutait, en combattant les conclusions prises au nom de M. le préfet de la Seine et en citant divers arrêts, que si l'autorité judiciaire ne peut réformer directement des actes administratifs qu'elle juge illégaux, elle peut au moins leur refuser toute sanction.

Subsidiairement, M. Changenet demandait un sursis, pour faire juger la question, en cas de besoin, par les Tribunaux administratifs.

Au nom de M. le préfet de la Seine, on soutenait que, s'il avait été besoin de préciser nettement, pour la solution des difficultés pendantes, le véritable caractère de l'institution de la Caisse de la boulangerie, il eût été facile d'établir, soit par les principes et les faits, soit par la jurisprudence constante du Tribunal de la Seine, que la Caisse de la boulangerie n'est pas un établissement commercial, qu'elle est une institution ayant un caractère civil et d'intérêt public; mais que là n'était pas la question.

M. Changenet motive sa demande en discontinuation de poursuites sur ce que M. le préfet, en faisant entrer dans un rôle exécutoire la créance de la Caisse de la boulangerie et en faisant poursuivre Changenet en vertu de ce rôle exécutoire, aurait commis un excès de pouvoir. M. le préfet se réservait de discuter la question, en cas de besoin, devant l'autorité compétente pour en connaître, et de justifier d'une manière absolue les voies employées à l'égard de Changenet; mais cette question ne pouvait être portée devant le Tribunal civil de la Seine.

Il faut considérer sous deux aspects très distincts les résistances qui se produisent contre des poursuites exercées en vertu d'un rôle exécutoire arrêté par M. le préfet.

Si la partie poursuivie critique les actes de poursuite, considérés en eux-mêmes, intrinsèquement; si elle prétend découvrir des nullités dans le procès-verbal de saisie, dans le commandement, en un mot, dans les actes d'exécution, abstraction faite du rôle dans lequel ces actes ont puisé leur raison d'être, le Tribunal est compétent; il peut, en annulant les actes, ordonner la discontinuation des poursuites. La compétence du Tribunal ne serait pas plus douteuse si, les actes d'exécution étant réguliers en eux-mêmes, il s'agissait de juger une question de revendication, venant à la traverse des poursuites dirigées en vertu du rôle exécutoire. C'est en ce sens que l'on peut dire, avec la jurisprudence et la loi, que les Tribunaux civils sont compétents pour connaître de l'exécution des actes administratifs.

Mais si la partie poursuivie s'en prend au rôle exécutoire lui-même, si elle soutient qu'elle ne devait pas y figurer, et que M. le préfet n'avait pas même le droit de dresser ce rôle, alors c'est l'acte administratif lui-même qui est en question, et la compétence du Tribunal civil cesse d'une manière absolue. Changenet pouvait se pourvoir devant l'autorité administrative, compétente pour juger les actes de M. le préfet et pour apprécier s'ils sont entachés d'excès de pouvoir; au lieu de suivre cette marche, il demande au Tribunal de résoudre une question qui n'appartient pas à sa juridiction. Le Tribunal doit donc repousser la demande en discontinuation des poursuites, en l'écartant par une fin de non-recevoir.

Me Durier a soutenu la demande du sieur Changenet.

Me de Chégoin s'est présenté au nom de M. le préfet de la Seine.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Lepelletier, avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Changenet repose uniquement sur l'illégalité prétendue de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1864, qui a servi de base aux poursuites;

« Mais attendu qu'en déclarant exécutoire, dans la forme admise par la loi pour les recettes municipales, le rôle du recouvrement des différences de surtaxe reçues par les boulangers, le préfet de la Seine a agi en sa qualité; que cet acte ne saurait donc être critiqué que devant l'autorité administrative;

« Attendu, en conséquence, qu'avant de statuer sur le mérite de la demande en discontinuation de poursuites régulièrement introduite devant le Tribunal, il y a lieu de surseoir jusqu'à ce que la question de validité de l'arrêté du 28 janvier 1864 ait été tranchée;

« Par ces motifs, surseoit aux poursuites pendant trois mois, temps pendant lequel Changenet se pourvoira ainsi qu'il avisera pour faire apprécier l'arrêté préfectoral ci-dessus visé;

« Dit que, dans le cas où dans ledit délai Changenet ne se serait pas pourvu pour faire annuler ledit arrêté, les poursuites seraient continuées;

« Condamne Changenet aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audiences des 31 décembre 1867 et 7 janvier 1868.

M. FANTA CONTRE Mme VEUVE DREHER. — BIÈRE ALLEMANDE. — DÉPÔT A PARIS. — EXPOSITION UNIVERSELLE. — SAISIE DE BIÈRES. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 708,000 FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Fanta, dépositaire de bières, prétendant que la maison Dreher de Kleinschwechat s'était engagée à le prendre pour seul dépositaire de leurs bières, à Paris, pendant les années 1866 et 1867, a formé contre Mme veuve Dreher une demande en paiement de 708,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour préjudice éprouvé par lui à raison de la non-exécution de cette convention. Il demandait, en outre 40,000 francs pour restitution des frais de publicité, enfin une somme de 382 fr. 80 c. pour autres déboursés.

Me Allou, avocat de M. Fanta, a soutenu cette demande, combattue par Me Senard, avocat de Mme Dreher, au nom et comme tutrice de son fils mineur. Selon Mme Dreher, en effet, les conventions intervenues en 1865 ont été rompues d'un commun accord entre les parties, et elle demande reconventionnellement contre M. Fanta le paiement d'une somme de 2,000 florins et d'une somme de 25 francs, pour préjudice causé à la maison Dreher par la saisie des bières opérée au chemin de fer de l'Est le 15 avril 1867.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Manuel, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que Fanta a formé contre la maison Dreher une demande en paiement de la somme de 748,382 fr. 80 c., tant pour le remboursement de frais de publicité qu'à titre de dommages-intérêts; qu'il fonde sa demande sur ce que cette maison s'était engagée à lui livrer à Paris, exclusivement à tout autre, de la bière provenant de la brasserie Kleinschwechat, pendant les années 1866 et 1867, que cette maison a violé ses engagements en cessant de lui expédier de la bière dans le mois d'avril 1866 et notamment en ayant débité elle-même sa bière dans un local élevé par elle dans le jardin de l'Exposition universelle;

« Attendu que la maison Dreher repousse cette demande par trois moyens principaux tirés :

« 1° De ce que le prétendu contrat qu'on lui oppose n'existe pas; qu'en admettant même l'existence et la valeur de la convention invoquée, elle manque des éléments essentiels d'un contrat de cette nature, c'est-à-dire la fixation d'un prix de vente et la quantité de bière à livrer;

« 2° De ce que la convention aurait cessé d'exister en raison de son inexécution par Fanta lui-même;

« 3° De ce que le terme de la convention avait été fixé au 1er mai 1867;

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la nature et la valeur du contrat intervenu entre les parties; que la lettre du 16 novembre 1865 et la correspondance qui s'en est suivie, aussi bien que l'exécution donnée par chacune des parties, établissent clairement que Fanta ouvrirait à Paris un débit de la bière Kleinschwechat et ferait les annonces et affiches nécessaires pour faire connaître cette bière et attirer les consommateurs;

« Qu'il vendrait exclusivement ladite bière;

« Que, de son côté, la maison Dreher n'expédierait de bière à Paris qu'à Fanta seul, et qu'elle ferait à celui ci les avances des frais de publicité jusqu'à concurrence de 3,000 florins;

« Attendu que ces obligations respectivement prises constituent bien évidemment un contrat synallagmatique qui ne pouvait dès lors être modifié ou résolu que du consentement réciproque des parties;

« Qu'il est constant, en outre, qu'un prix avait été fixé pour la bière, puisqu'il était dit dans la lettre du 16 novembre qu'elle serait payée au prix courant de fabrique de Vienne, avec certaines déductions stipulées;

« Qu'il importe peu, pour la validité du contrat, que la quantité de bière à livrer n'ait pas été déterminée;

« Qu'il ne pouvait surgir de là qu'une difficulté, facile, du reste, à résoudre, dans l'exécution même du contrat;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que, dès le mois d'avril 1865, Fanta a cessé de faire des commandes à la maison Dreher;

« Que, s'il a tenté de renouer des relations au mois de septembre suivant, ce n'a été qu'en voulant imposer à cette maison une condition de garantie contraire aux usages du commerce et qui apportait à la convention du 16 novembre une modification essentielle que la maison Dreher ne pouvait accepter;

Qu'il est certain que la convention est dès-lors restée entre les parties comme non avenue, que chacune d'elles s'est considérée comme déliée des engagements pris; que c'est, au surplus, ce que reconnaissait formellement Fanta dans sa lettre à la maison Dreher, à la date du 8 octobre 1866, et par laquelle, répondant aux reproches qui lui étaient adressées d'avoir cessé ses commandes et d'avoir conservé toutefois le nom de la maison Dreher au devant de son établissement, il disait : « Lorsque j'établis « mon dépôt de bière de Kleinschwechat et de Liesing à « Paris, j'ai supposé sa bonne qualité, c'est-à-dire le de- « bit avantageux de votre bière; au moment où, par une « circonstance quelconque, cette supposition ne se réali- « sait pas, mon engagement cessait de lui-même. » Et plus loin : « Par un tact qui m'est naturel, par estime « pour votre établissement... je n'ai pas pensé d'ôter le « nom de votre brasserie du devant de mon établisse- « ment; je vous fais savoir par ces lignes que je suis « prêt à tout moment à le faire, puisque vous le deman- « dez; »

« Attendu que des termes aussi précis de cette lettre ressort surabondamment la preuve que Fanta se considérait libre de tout engagement, que pour lui la convention avait cessé d'exister comme le prétendait la maison Dreher; que c'est donc sans droit que Fanta veut faire revivre un contrat qu'il a déchiré lui-même par des raisons que le Tribunal n'a pas à rechercher et sur lequel seul il peut baser sa demande;

« Attendu que cette résolution de la convention rend superflu l'examen de la question de savoir si ladite convention expirait au 1er mai de l'année 1867 ou seulement à la fin de cette même année;

« Qu'en effet, le terme d'une convention étant celui où elle cesse d'exister d'un commun accord, c'est au mois d'octobre au plus tard que les parties ont été dégagées de leurs obligations;

« Qu'il n'est pas sans intérêt cependant de faire remarquer que si les termes de la lettre du 16 novembre 1865 pouvaient présenter quelque doute sur le terme fixé à la convention, ce doute n'était plus possible après la lettre de Fanta, en date du 26 novembre 1866, et par laquelle, loin de protester contre l'établissement d'une brasserie que la maison Dreher allait établir dans le parc de l'Exposition universelle, il offre à cette maison ses services pour cet établissement, soit comme agent, soit comme maître d'hôtel, soit comme directeur, ou sous quelque nom que ce soit;

« Que c'était de sa part la reconnaissance la plus formelle que les engagements pris envers lui par la maison Dreher cessaient au 1er mai;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la maison Dreher:

« Attendu que Fanta ne méconnaît pas avoir reçu, à titre d'avances de cette maison, 2,000 florins pour faire face aux frais de publicité convenus;

« Que, bien que cette publicité fût dans l'intérêt commun, il s'est engagé, par sa lettre susvisée du 16 novembre, de restituer cette somme;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts, que Fanta, en faisant saisir les bières expédiées par la maison Dreher, le 15 avril 1867, à sa brasserie de l'Exposition, alors qu'il n'avait aucun droit pour recourir à une pareille mesure, a causé un préjudice à cette maison;

« Qu'il y a lieu toutefois, pour l'appréciation de ce préjudice, de considérer que cette saisie a été levée par ordonnance de référé du 2 mai suivant;

« Que le Tribunal a les éléments suffisants pour fixer la valeur dudit préjudice à la somme de 1,000 francs;

« Par ces motifs,

« Déboute Fanta de ses demandes, fins et conclusions, et statuant sur la demande reconventionnelle, le condamne : 1° à rembourser à la veuve Dreher, ès-noms qu'elle agit, la somme de 2,000 florins, avec intérêts du jour de la demande; 2° à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,000 francs, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Audidier, conseiller à la Cour impériale d'Agen.

Audiences des 19 et 20 décembre.

ASSASSINAT.

Le nommé Pierre Bèze, fermier cultivateur, âgé de cinquante-sept ans, domicilié dans la commune de Bauziac, canton de Casteljaloux, arrondissement de Nérac, comparaît devant le jury sous la prévention d'assassinat commis sur la personne de Jeanne Lague, veuve Bimier.

M. de Bernis, avocat général, est chargé de soutenir l'accusation.

Me Larroche est assis au banc de la défense.

L'acte d'accusation relate les faits suivants :

Le 25 août dernier, le commissaire de police de Casteljaloux fut informé que la nommée Jeanne Lague, veuve Bimier, âgée de soixante-huit ans, avait, depuis quelques jours, disparu de son domicile. Cette femme possédait une maison et une petite propriété connue sous le nom de Cinqardits, située dans la commune de Bauziac.

Dans le courant de l'année 1866, elle avait affermé ces immeubles au nommé Pierre Bèze; elle s'était cependant réservé dans la maison un logement, qui était complétement distinct de celui du fermier. C'était là qu'elle vivait toute seule. Le 26 août, M. le commissaire de police s'y transporta; il remarqua dans la première pièce en entrant un pot de vin presque plein, des vêtements de femme épars sur un lit, et à côté deux paires de sabots et une paire de souliers qui paraissaient avoir été portés depuis peu.

Dans une chambre voisine, un lit, qui n'avait pas été refait depuis qu'on y avait couché; les meubles étaient d'ailleurs à leur place, rien n'était bouleversé. Ce fonctionnaire questionna vainement le fermier sur l'absence de Jeanne Lague; Pierre Bèze raconta qu'il avait comparu avec elle le 20 août devant M. le juge de paix de Castdjaloux, qu'il avait été condamné à lui payer deux francs à titre de dommages-intérêts, et que depuis l'issue de l'audience il ne l'avait plus revue; il ajouta « qu'elle était allée peut-être à Grignols, où elle avait des parents. » En l'absence de toute indication précise, M. le commissaire de police continua ses recherches sur la propriété de Cinqardits et dans le voisinage; il ne découvrit aucun indice

Huit jours s'étaient écoulés, et la disparition de Jeanne Lague restait toujours à l'état de mystère, lorsque, le 29 août, le nommé Pierre Lafague, allant abreuver son cheval, aperçut dans le ruisseau du Tren, à 500 mètres environ de Cinqardits, le cadavre d'une femme; il était dans un état de putréfaction très avancé, le visage avait disparu; de la tête il ne restait plus que le crâne, complétement dénudé; le cou avait été rongé par des animaux carnassiers, les pieds avaient été détachés aux articulations, il n'en demeurait pas vestige. Les vêtements dont il était revêtu permirent cependant de reconnaître Jeanne Lague. L'autorité locale fut aussitôt avisée de cette découverte et le docteur Meissonier fut appelé par elle à procéder aux constatations d'usage. Quoiqu'on ne supposât pas encore l'existence d'un crime, l'homme de l'art fut frappé de l'état du cadavre. Il portait, en effet de nombreuses lésions: sur le haut de la poitrine, vers le tiers antérieur de la deuxième côte droite, au-dessus du sein, une plaie par incision, d'une largeur de 55 millimètres; sur la face dorsale de l'avant-bras droit, près du poignet et sur le dos de ce poignet, trois plaies profondes qui avaient mis à nu les tendons musculaires; sur la crête du tibia, du côté droit, et sur sa face externe, deux autres blessures de 10 centimètres de long qui avaient mis à nu les muscles; à la jambe gauche, quatre blessures de 4 à 5 centimètres de long. Toutes indiquaient des incisions très nettes qui paraissaient avoir été produites avec un instrument tranchant. L'estomac ne contenait pas une goutte d'eau; on y remarquait quelques morceaux de pommes de terre mal digérés. Enfin, la position du cadavre dans le ruisseau ne permettait pas d'admettre qu'il eût été entraîné là par le courant.

A la suite de ces importantes constatations, le docteur émit l'avis que la mort de Jeanne Lague n'était pas due à une asphyxie par submersion, et que le cadavre avait dû être porté et déposé où il avait été découvert. On était ainsi désormais sur la trace d'un grand crime, il fallait en découvrir l'auteur et les circonstances; l'opinion publique, souvent si dangereuse par ses écarts, vint cette fois en aide à la justice: elle déclara hautement que Jeanne Lague avait péri assassinée, et que Pierre Bèze était le coupable.

Le magistrat instructeur dut tenir compte de cette terrible accusation; le 31 août, il se transporta sur les lieux et requit une nouvelle autopsie du cadavre plus complète que la première. Cette expertise révéla d'autres blessures. La première côte portait une fracture transversale dans un endroit très rapproché du sternum; la deuxième côte portait trois fractures ayant la même direction et identiques à la première; la troisième côte portait cinq fractures très rapprochées et placées dans une situation pareille; la quatrième côte portait une fracture dans le même endroit; enfin, le sternum était fracturé transversalement dans son tiers supérieur.

Après un minutieux examen, l'expert n'hésita pas à conclure que la veuve Bimier avait dû périr à la suite des violences dont elle portait les traces; il ajouta que la blessure remarquée à la poitrine paraissait avoir été faite à l'aide d'un instrument tranchant tel qu'un couteau. Le mouchoir qui recouvrait la plaie portait d'ailleurs une incision identique à celle qui existait sur le cadavre. Le même jour, il fut établi par l'information que, le 20 août, avant et après l'audience du juge de paix, Pierre Bèze avait proféré des menaces de mort contre Jeanne Lague : « Cette femme me tracasse sans cesse, avait-il dit dans la matinée; elle me portera à commettre quelque mauvaise action; la vieille coquine mériterait qu'on lui torde la barre du cou. » On l'avait entendu plus tard interpeller Jeanne Lague, après qu'elle eût gagné son procès, et lui dire : « Vous me le paierez plus cher que vous ne le croyez; vous pouvez être certaine que cela ne sera pas perdu, et cela sans tarder. » Et Jeanne Lague ayant repris : « Que voulez-vous donc me faire? — Eh! je le sais bien, » avait répliqué Pierre Bèze. Il ajoutait, quelques instants après : « La vieille g... mériterait d'être pendue à la cîme d'un chêne! »

La veuve Clerc, aubergiste à Casteljaloux, raconte que, dans l'après-midi du 20 août, Jeanne Lague était venue dîner dans son établissement et qu'elle lui avait fait part de ses griefs contre Bèze : « Je viens de la justice de paix, avait-elle dit au témoin, parce que mon fermier s'obstine à faire manger à son bétail mon millet qui est encore sur pied; il me faisait tout à l'heure des menaces à ce sujet, prétendant qu'il continuerait à faire manger ma récolte; mais je le veillerai jour et nuit jusqu'à ce que je l'aie pris sur le fait! »

Pierre Bèze, sommé de produire ses justifications, persista dans ses premières réponses, niant avec énergie les menaces qu'on lui imputait; il était ainsi surpris en flagrant délit de mensonge.

Le 8 septembre, il fut mis en état d'arrestation; à dater de ce jour, les témoignages s'accumulèrent contre lui; il fut démontré que, dans la soirée du 20 août, Jeanne Lague avait regagné son domicile avant le coucher du soleil; Pierre Bèze l'avait précédée; il avait été vu dans le champ de millet, objet du procès, au moment où Jeanne Lague était arrivée à Cinqardits. L'information était ainsi parvenue, à l'aide de laborieuses recherches, à de graves constatations; mais si des indices de culpabilité s'étaient élevés contre Pierre Bèze, il restait toujours à les confirmer en établissant quand et comment le crime avait été commis. Les recherches se continuèrent avec activité pendant plusieurs semaines; enfin, grâce au zèle intelligent et énergique du magistrat instructeur, le 9 octobre, la vérité apparut radieuse, et la justice connut les différentes phases du drame sanglant dont la propriété de Cinqardits avait été le théâtre. Pierre Bèze avait été aperçu le 21 août labourant de grand matin une partie du champ où se trouvait le millet; M. le juge d'instruction, soupçonnant que cette terre pouvait receler des indices précieux pour la justice, y prescrivit et y dirigea lui-même des recherches : elles furent couronnées d'un prompt succès. On découvrit à l'aide de la sonde un terrain fraîchement remué; on eut bientôt déblayé une fosse au fond de laquelle se trouvait un serre-tête ensanglanté et une certaine quantité de cheveux de femme presque gris. La terre qui recouvrait ces débris était imbibée de sang. Le serre-tête était la propriété de Jeanne Lague. Cette malheureuse avait été évidemment tuée et enterrée là; les traces de sang qui existaient dans la fosse semblaient indiquer qu'elle y avait été ensevelie vivante.

Pierre Bèze se décida alors à renoncer à son système de dénégations; il avoua que la fosse était son œuvre, qu'il l'avait creusée dans la nuit du 20 au 21 août pour y enterrer Jeanne Lague; il raconta ensuite que, dans la soirée du 20 août, cette femme étant venue l'injurier dans le champ, il l'avait involontairement asphyxiée, en lui appliquant une motte de terre sur la bouche; il ajouta que, quelques jours après, ayant eu peur que le cadavre ne fût découvert, il l'avait exhumé et porté, à l'aide d'une brouette, dans le ruisseau du Tren, où il avait été trouvé.

Le lendemain, Pierre Bèze, interrogé de nouveau, a cherché à donner une autre explication au sujet de la mort de Jeanne Lague; il a prétendu l'avoir repoussée lorsqu'elle est venue l'injurier; elle aurait trébuché contre un pied de millet et serait tombée; il se serait alors couché sur elle, lui aurait appliqué une motte de terre sur la bouche, et l'asphyxie aurait été instantanée.

Ces deux récits de l'accusé sont également inadmissibles en présence des révélations fournies par l'autopsie. Le crime dont Pierre Bèze s'est rendu coupable a été commis avec une férocité inouïe. Le cynisme dont a fait preuve cet individu pendant l'information appelle sur lui toute la sévérité de la loi. Est-il besoin d'ajouter que les témoins l'ont représenté comme ayant un caractère violent et vindicatif? Ils le signalent aussi comme mauvais époux et mauvais père; il est enfin démontré que, dans plusieurs circonstances, Pierre Bèze s'est rendu coupable d'actes de violence graves à l'encontre de sa femme et de ses enfants.

En conséquence, etc.

Tels sont les faits exposés par l'acte d'accusation. Les nombreux témoins entendus à l'audience confirment la haine implacable que l'accusé avait conçue contre Jeanne Lague, les lugubres menaces qu'il avait dirigées contre elle à plusieurs reprises et surtout l'irritation à laquelle il était en proie le jour de sa comparution devant M. le juge de paix du canton de Casteljaloux. D'après les déclarations des témoins, Pierre Bèze était un homme violent et intraitable, toujours prêt à recourir au couteau, afin d'imposer à ses contradicteurs.

Quant aux circonstances qui ont enveloppé le drame sanglant qui s'accomplissait à Cinqardits le 20 août dernier, nul n'a pu fournir des éclaircissements à cet égard; les péripéties de cette scène sont demeurées un secret entre la victime et son meurtrier.

Jeanne Lague a-t-elle été étranglée et puis jetée dans la fosse, ou bien était-elle encore vivante lorsqu'elle a été enterrée? L'accusation, sur ce point, en est réduite aux conjectures, et les constatations tardives des hommes de l'art chargés de l'autopsie d'un cadavre couvert de blessures dans toutes ses parties et soumis aux ravages d'une décomposition avancée, n'ont pas permis à la science de fournir des affirmations nettes et positives.

Mais ce qui est vrai, l'accusé lui-même en a convenu dans ses interrogatoires devant le magistrat instructeur, c'est que, dans la soirée du 20 août dernier, il a exercé des violences graves sur la personne de Jeanne Lague, il l'a renversée, il l'a *cognée*, suivant sa propre expression, et, ne retrouvant plus qu'un cadavre, il a creusé une fosse pour y déposer sa victime.

Ce qui est vrai encore, c'est que, quelques jours après, préoccupé des recherches de la justice et redoutant la découverte du cadavre dans le champ de Millet où il avait été enfoui, il l'a exhumé pendant la nuit et a eu le triste courage de le transporter à une distance assez considérable dans le ruisseau du Tren, le livrant ainsi sans sépulture à la voracité des animaux carnassiers.

Après le réquisitoire du ministère public et la plaidoirie du défenseur, M. le président a fait le résumé de ces longs débats, reproduisant avec la fidélité la plus scrupuleuse les charges de l'accusation et les moyens de la défense, rendant ainsi hommage aux prescriptions de la loi qui couvre d'une protection égale les intérêts de l'accusé et ceux de la vindicte publique.

Le jury a déclaré Pierre Bèze coupable d'homicide volontaire sur la personne de Jeanne Lague. Il a écarté la circonstance de préméditation et accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Bèze a été condamné à vingt années de travaux forcés.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE TOULON.

Présidence de M. Henrion, lieutenant-colonel du 3e régiment d'infanterie de ligne.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audience du 16 décembre.

VOLS D'OBJETS MOBILIERS APPARTENANT A L'ÉTAT ET GARNISSANT L'HOTEL D'UN TRIBUNAL MILITAIRE, PAR UN SOUS-OFFICIER GREFFIER DE CE TRIBUNAL.

Par quelle singulière fatalité le sergent Leclercq comparaît-il devant le Conseil de guerre, sous la prévention de faits qui seraient déshonorants pour tous, mais qui le sont plus particulièrement encore pour un militaire de notre armée, où l'honneur et la probité sévère sont des vertus communes?

Cet homme appartient à une famille honorable; il est certainement intelligent et doit avoir acquis dans un service déjà long toute l'expérience nécessaire pour se préserver des entraînements que subit parfois la jeunesse. Après avoir obtenu les galons de sous-officier, il avait dû à son grade et à la bienveillance de ses chefs d'être placé comme greffier temporaire auprès du 2e Conseil de guerre permanent de la 9e division militaire, séant à Toulon.

C'est ce Conseil de guerre, dont il faisait en quelque sorte partie, qui est appelé à juger les vols nombreux qui lui sont reprochés.

Abusant de la facilité que lui donnait sa position de greffier, et trompant indignement la confiance de ses supérieurs, le sergent Leclercq a, dans l'espace de quelques mois, détourné et dissipé une foule d'objets mobiliers qui garnissaient les diverses salles composant l'hôtel du Conseil de guerre.

Rien n'a résisté à ses entreprises coupables. C'est ainsi que, dans le courant du mois d'août, il a pris dans une armoire du greffe six rideaux, qu'il est allé vendre ensuite au sieur Piolla, fripier.

Pendant les mois de septembre et d'octobre, il a opéré une véritable razzia de tous les objets qu'il avait sous la main, tels que lampes, chandeliers, chenets, pincettes, soufflet, chaises, fauteuils, tapis de table, etc.

La plupart de ces objets ont été retrouvés chez les marchands qui les avaient achetés. A tous, le sergent Leclercq avait fait la même histoire pour expliquer la possession de ces meubles et rendre la vente moins difficile. Il avait, leur disait-il, meublé une chambre en ville, et, au moment de quitter la garnison de Toulon, il voulait se débarrasser de tout ce matériel qui ne pouvait voyager avec lui. Moyennant ce conte forgé à plaisir, Leclercq avait trouvé un débouché commode chez des industriels qui, du reste, pour la plupart, sont enchantés de n'avoir pas d'objections à faire.

Une dernière soustraction, plus audacieuse que les autres, est venue mettre un terme à ces dilapidations et a permis de reconnaître sûrement le coupable, que jusque-là on n'avait pas osé soupçonner.

Dans la matinée du 4 novembre dernier, après avoir travaillé au greffe avec M. le commissaire impérial, Leclercq partit du Conseil de guerre, où il ne retourna que dans la soirée du lendemain. Dans la journée du 5, M. le commissaire impérial, inquiet de cette absence prolongée, procéda lui-même à un inventaire du mobilier du Conseil de guerre.

Il constata ainsi la disparition d'un certain nombre d'objets.

A ce moment-là, cependant, le grand tapis qui couvrait la table des juges, dans la salle d'audience, était encore à sa place.

Le lendemain matin, 6 novembre, en pénétrant de nouveau dans cette salle, dont les portes avaient été soigneusement fermées la veille, on s'aperçut que ce tapis avait disparu. Il ne fut pas difficile de voir quel chemin avait suivi le voleur. La porte extérieure du poste avait été forcée et un carreau de la porte vitrée qui fait communiquer le poste avec les autres pièces de l'hôtel avait été brisé. Le voleur était entré par cette ouverture en s'aidant d'un banc qui fut retrouvé devant la porte.

On eut immédiatement la conviction que le coupable n'était autre que Leclercq. Lui seul, en effet, pouvait avoir une connaissance parfaite de la disposition intérieure des lieux; il habitait, du reste, une chambre dans la maison, ce qui lui donnait toute facilité de choisir l'heure où il ne serait pas dérangé.

Le sergent Leclercq fut recherché et arrêté presque aussitôt. Il ne nia aucun des vols qu'il avait commis, se bornant à contester certaines circonstances de ces vols.

A l'audience, l'attitude de Leclercq est restée la même. Aux observations de M. le président, qui lui représente combien ses fautes ont été graves, puisqu'il avait auprès du Conseil de guerre un poste de confiance et qu'il connaissait très bien les dispositions des lois militaires, il se borne à répondre qu'il reconnaît ses torts et qu'il ne cherche aucune excuse.

Les aveux de l'accusé étaient d'ailleurs commandés par l'évidence même des choses. L'aspect même de la salle d'audience est, en effet, la plus frappante des pièces de conviction. Le bureau derrière lequel sont assis les juges, dépouillé de son tapis, ressemble assez à un comptoir. La sonnette même du président a été enlevée.

Ce qui complique encore la situation de l'accusé Leclercq, c'est qu'en sa qualité de greffier, il était comptable de tous les objets mobiliers qu'il a soustraits et vendus.

Après l'interrogatoire de l'accusé commence le défilé des marchands qui ont acheté de Leclercq tous les objets volés au Conseil de guerre. Pendant le cours de ces témoignages, l'accusé, qui comprend sans doute l'intérêt qu'il a à écarter de l'affaire les circonstances aggravantes, s'efforce d'établir que, dans le vol du tapis, commis le 5 novembre, l'effraction n'a pas servi à la perpétration du vol. Suivant lui, il aurait brisé le carreau de vitre vers cinq heures du soir et dans l'unique but de venir prendre dans la salle du greffe la clef de sa chambre, qu'il y aurait oubliée. Quant au vol du tapis, il l'aurait commis à une heure plus avancée de la soirée et dans le but de se délivrer des poursuites d'un créancier acharné après lui. Mais ses prétentions sur ce point sont en contradiction avec les témoignages.

Leclercq termine ses explications en affirmant qu'il a commis ces vols successifs pour payer les dettes nombreuses qu'il avait contractées, mais qu'il espérait pouvoir racheter ou remplacer les objets ainsi détournés à l'aide de l'argent que devait lui envoyer sa famille.

Les débats terminés, la parole a été donnée à M. le capitaine Serpin, substitut du commissaire impérial, qui a requis l'application de la loi.

En présence de faits si matériellement établis, la défense n'avait qu'à solliciter la clémence des juges. C'est ce que Me Reboul, avocat, a fait d'ailleurs dans de très bons termes.

L'accusé Leclercq, reconnu coupable sur tous les chefs de la prévention, avec admission de circonstances atténuantes, a été condamné à la peine de cinq ans de reclusion, à la dégradation militaire et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 16 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Alexandre :

Jurés titulaires : MM. Bureau, fabricant de plâtre, aux Prés-Saint-Gervais.—Goumy, professeur, boulevard Saint-Germain, 82. — Leterrier, professeur, rue de Bragne, 14. — Boussand, propriétaire, à Suresnes. — Lamy, banquier, rue Saint-Georges, 47. — Borie, fabricant de briques, rue de la Muette, 35. — Bréant, fabricant de châles, rue d'Aboukir, 60. — Lissonde, ancien notaire, rue de Gentilly, 28. — Laperche, avoué honoraire, rue Taitbout, 81. — Busson, fabricant d'accordéons, boulevard du Prince-Eugène, 166. — Germain, propriétaire, à Courbevoie. — Lefebvre, avocat, rue Saint-Lazare, 101. — Suin, avocat, rue Louis-le-Grand, 27. — Sauvage, entrepreneur de serrurerie, boulevard de l'Hôpital, 66. — Perrusson, propriétaire, rue Nollet, 70. — Vincent, chef d'escadron en retraite, impasse Saint-Louis, 8. — Gasseau, propriétaire, rue Lacuée, 10. — Dulac, propriétaire, rue des Haies, 70. — Perney, architecte, rue Laval, 8. — Briquet, homme de lettres, rue Gaillon, 21. — Goison, rentier, à Passy. — Capmas, rentier, rue de la Sourdière, 33. — Godey, propriétaire, rue de Paris, 21. — Rigaut, marchand de bois, quai de la Loire, 66. — Petit, fabricant de moulures, rue de Lyon, 49. — Clément, officier retraité, rue des Solitaires, 24. — Desfontaines, marchand horloger, Palais-Royal, 13. — Lejeune, architecte, rue Meslay, 18. — Noël, propriétaire, rue d'Alger, 3. — Drouard, architecte, à Issy. — Marais, avoué, rue du 29-Juillet, 10. — Chevallier-Ruffigny, secrétaire du président du Sénat, au Luxembourg. — Masson, sculpteur, à Levallois-Perret. — Quillé, négociant en cafés, rue des Juifs, 20. — Marchal, libraire, rue d'Enfer, 115. — Lefebvre, avocat au Conseil d'Etat, rue de Poitiers, 12.

Jurés suppléants : MM. Greyveldinger, propriétaire, rue Crussol, 12. — Decagny, avocat, place de l'Ecole 1. — Balutet, vérificateur en bâtiments, rue de Lyon, 41. — Billard, propriétaire, rue Mademoiselle, 89.

CHRONIQUE

PARIS, 8 JANVIER.

On lit dans *le Moniteur* :

De l'enquête prescrite par le préfet de police au sujet de l'incident qui s'est produit dans la soirée du 30 décembre au théâtre de la Porte-Saint-Martin, il résulte que les gardes de Paris ne sont intervenus pour expulser le sieur Langlois que sur une réquisition abusivement donnée par un des employés du théâtre.

Le préfet de police a rappelé au chef de ce corps et au directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin qu'aux termes de la loi du 13 janvier 1793 (article 7), la garde ne peut pénétrer dans l'intérieur des salles que sur la réquisition expresse de l'officier civil auquel tout citoyen est tenu d'obéir provisoirement.

On se rappelle la demande en nullité du testament du commandeur Da Gama Machado, ce bienfaiteur des oiseaux, dont la passion ornithologique avait été présentée comme preuve manifeste d'insanité d'esprit. Ce testament a été reconnu valable, néanmoins, par un jugement du Tribunal civil de la Seine, confirmé par un arrêt de la Cour.

Aujourd'hui, les exécuteurs testamentaires du commandeur Da Gama Machado, MM. Georges-Charles Chevalier, directeur du Cercle agricole, et Hippolyte de Saint-Anthoine, comte de Fleury, demandaient au Tribunal d'ordonner l'exécution du codicille fait par le commandeur, le 1er novembre 1856, par lequel le testateur, réglant les honoraires des exécuteurs testamentaires, a déclaré ceci : « Les exécuteurs testamentaires n'auront droit qu'à 2 1/2 pour 100, pour prévenir toute contestation. Suivant M. Chevalier et M. le comte de Fleury, cette disposition attribue à chacun d'eux un droit de 2 1/2 pour 100 sur l'actif de la succession.

Mme la vicomtesse de Turpin, Mme Guimaraës et Mlle Bezerra Walpole, en leur qualité de légataires universelles, ont résisté à cette demande en soutenant que la disposition contenue au codicille du 1er novembre 1856 n'était pas un legs ou une disposition directe en faveur de MM. Chevalier et de Saint-Anthoine. Cette disposition, dans la pensée du commandeur Machado, supposait que les exécuteurs testamentaires en France avaient, comme en Portugal, de plein droit, la saisine, et comme tels avaient droit à une rémunération, mais que l'article 1034 du Code Napoléon démontre qu'ils n'ont droit qu'au remboursement de leurs frais; qu'ainsi cette disposition n'est que le résultat d'une erreur qui ne peut constituer un droit. D'ailleurs, les testaments qui gratifient M. Chevalier, sa femme, son fils et M. de Saint-Anthoine sont tous postérieurs à la disposition du 1er novembre 1856, et il n'est pas possible de supposer que le commandeur Machado ait voulu leur allouer une autre rémunération.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le commandeur Da Gama Machado a, dans son codicille du 1er novembre 1856, fixé à 2 1/2 pour 100 les honoraires de ses exécuteurs testamentaires;

« Attendu que cette disposition est légale et doit être maintenue ;

« Attendu que les libéralités faites, soit aux exécuteurs testamentaires eux-mêmes, soit à leurs familles, antérieurement ou postérieurement au codicille, ne sont pas inconciliables avec l'attribution des honoraires que réclament les demandeurs;

« Par ces motifs,

« Dit que le codicille susvisé sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, ordonne la délivrance des legs, etc. ; dit qu'il n'y a lieu à exécution provisoire, et condamne les défendeurs aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine (1re chambre), présidence de M. Benoit-Champy, audience du 8 janvier. — Plaidants, Me Allou, pour les exécuteurs testamentaires, et Me Nicolet, pour les légataires universelles. — Conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier.)

— Et bonne vieille, au coin d'un feu paisible...

Espérons qu'elle ne répète pas les chansons qu'on a saisies chez elle et qui ne sont pas de l'ami auteur de ce refrain.

Elle a quatre-vingt-sept ans ; il y a donc tout lieu de croire qu'elle ne charme pas sa vieillesse avec de semblables choses, non plus que de la lecture des ouvrages saisis en même temps que les chansons. Ces ouvrages se nomment *Thérèze philosophe*, *le Rideau levé*, *Gamiani*, *les Aphrodites*, *J'ai sauvé ma rose*, etc., etc. On a pris, du même coup de filet, deux cahiers et une liasse de manuscrits obscènes et une grande quantité de gravures *ejusdem farinæ*.

Ne nommons pas cette respectable octogénaire, puisqu'elle n'a pas été renvoyée devant la justice, mais disons qu'elle a déclaré tenir tous les ouvrages et dessins saisis d'un sieur Abraham Alvarez, bouquiniste, âgé de soixante-sept ans, très connu pour faire le commerce de productions de cette nature.

On s'est transporté rue de la Lune, 24, au domicile de ce négociant, et on y a saisi vingt-sept ouvrages et cinquante-quatre photographies dont la vente se fait plus généralement sous la cheminée qu'à boutique ouverte.

Il commença par déclarer qu'il ne s'expliquait pas la présence de pareils *articles* chez lui, ajoutant qu'ils devaient y être depuis bien longtemps et à son insu. Malheureusement, au moment même de la perquisition, son commis rentrait, et, questionné par le commissaire de police, il tirait de sa poche des dessins obscènes qu'il portait toujours sur lui en cas de visite de la police, et il avouait être allé récemment à Londres acheter plusieurs des ouvrages saisis.

Outre cela, on a mis la main sur une correspondance où se trouvaient des lettres dans le genre de celle-ci :

Monsieur Alvarez,

J'aurais le placement pour une œuvre du marquis de Sade : *Justine*. Pourriez-vous me procurer cet ouvrage? à quel prix? quelle édition ?

(Suit la signature d'un libraire de Lyon.)

Le sieur Alvarez, en présence de pareilles preuves, ne pouvait plus persister dans son système; il s'est donc décidé à implorer l'indulgence en faveur de ses soixante-sept ans et de ses infirmités qui l'obligeaient à faire ce qu'il peut pour vivre.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 16 francs d'amende.

— Nous sommes dans le siècle des représentants: les ambassadeurs sont les représentants des souverains; les membres des assemblées législatives sont les représentants des nations; le plus chétif commis-voyageur s'intitule représentant de commerce; là ne devait pas s'arrêter l'échelle hiérarchique descendante, et voici Dubreuil qui, lui aussi, vise à la représentation.

A l'appel de sa cause, il s'avance fièrement à la barre, frisant sa moustache et relevant sa blouse pour fouiller dans ses poches et en tirer une foule de petits papiers.

« Quelle est votre profession? » lui demande M. le président.

Dubreuil, à pleine voix : Représentant de la maison Guilloux.

M. le président : Et quel est le commerce que fait la maison Guilloux?

Dubreuil : La partie du biscuit en gros.

M. le président : Et c'est vous qui, attelé à une charrette, portez les biscuits à domicile : c'est là le fait d'un homme de peine et non celui d'un commis qui représente une maison de commerce.

Dubreuil: Oui, mais en même temps que je livrais la marchandise, je touchais les factures, preuve que je représentais la maison, puisque j'avais sa confiance.

M. le président: Confiance bien mal placée, car il est arrivé qu'un jour que vous aviez touché 30 francs, vous avez laissé votre charrette dans la rue et n'avez reparu qu'au bout de quatre jours.

Dubreuil : Pour régler mes comptes avec mon patron, M. Guilloux.

M. le président : Cherchez votre quittance, et, en attendant, nous allons entendre M. Guilloux.

En vain l'audiencier fait retentir la salle du nom de M. Guilloux. M. Guilloux ne se présente pas.

Sur les réquisitions de M. l'avocat impérial, le témoin défaillant est condamné à 25 francs d'amende.

Dubreuil triomphe; il a trouvé sa quittance et veut absolument la faire passer au Tribunal.

M. le président : Non, en l'absence du seul témoin qui puisse vous contredire, votre défense serait trop facile; nous allons remettre votre affaire à huitaine et faire réassigner le sieur Guilloux.

Dubreuil : Mais ça ne fait pas mon affaire, du tout. du tout; je représente une autre maison et je n'ai pas la liberté de me déranger tous les jours ; je demande justice pour aujourd'hui même; si M. Guilloux n'est pas venu, c'est qu'il n'a rien à dire contre moi.

A ce même moment, l'audiencier annonce l'arrivée de M. Guilloux. Après explication, le Tribunal réduit à 10 francs l'amende prononcée contre lui et M. le président l'invite à déposer.

Le sieur Edmond Guilloux, fabricant de biscuits, boulevard Poissonnière :

Dubreuil était chez moi depuis six mois, comme porteur à domicile, lorsqu'un jour de la semaine dernière, qu'il avait touché 50 francs, il a laissé sa charrette dans le milieu de la rue et n'est revenu que quatre jours après. Il m'a remis 25 fr., et, de compte fait, il me redoit 24 fr. 80. Il m'a avoué qu'il avait été entraîné par des amis à boire outre mesure, ce qui doit être vrai, car je n'avais jamais eu, précédemment, de reproches à lui faire.

Dubreuil: Je crois bien, et ça ne m'a pas empêché de trouver une autre maison à représenter.

Le féroce représentant a été condamné en quinze jours de prison.

— Rabois, garçon de vingt-cinq ans, plus chevelu que Samson, plus barbu qu'Hercule, est au plus mal avec sa tante, et néanmoins, tant il est fin diplomate, il a trouvé le moyen de s'en faire une providence, et ce qu'il y a de plus fort, sans qu'elle s'en doute. Le nom de sa tante est devenu pour lui un talisman; il n'a qu'à le prononcer et il vit dans l'abondance de toutes choses, tout particulièrement de lapins, de gibier et de volailles.

Quand il a remarqué à l'étalage d'un marchand une pièce à sa convenance, il entre dans la boutique, les mains dans ses poches : « Voilà mon affaire, dit-il en décrochant la pièce, coulez-moi ça en douceur, c'est pour revendre. » La marchande (il s'adresse presque toujours à une fruitière) de lui répondre : « Mais je ne vous connais pas. — Vous ne connaissez pas Nicolas ; votre mari me connaît bien; je le vois tous les jours sur le carreau de la halle; vous ne connaissez pas Nicolas, le neveu de la grosse fruitière de la rue de Malte, n° 15? — Ah! vous êtes son neveu; belle boutique! eh bien, pour vous, ce poulet, qui est de 3 fr. 50 c., sera de 4 fr. 75 c. — Et ce canard sauvage? — 3 fr. 70 c. pour 4 francs. — Adjugé, riposte Nicolas en emportant la marchandise ; demain, je paierai ça à votre mari sur le carreau de la halle. »

Le tour fait la veille au Marais, Nicolas va le recommencer le lendemain dans la chaussée d'Antin, et la plus grosse fruitière du quartier sera toujours sa tante; cette fois, ce sera la belle boutique de la rue de Clichy ou de la rue de la Madeleine.

C'est ainsi que Rabois, qui ne se nomme pas du tout Nicolas, a pu, en quelques jours, se rassortir, outre le poulet et le canard sauvage du Marais, de quatre lapins, d'un lièvre et d'un jeune dindonneau.

Il est probable, lui dit M. le président, que ceux à qui vous vendez les objets à vous remis par suite de vos manœuvres frauduleuses savent qu'ils ont été escroqués, qu'ils sont donc vos complices.

Rabois : Je ne vends rien à personne ; je n'achète que pour ma consommation.

M. le président: Vous appelez cela acheter?

Rabois : Certainement. Quand on offre de payer, on n'est pas voleur, on est acheteur; je suis encore prêt à payer si on veut mon argent.

M. le président: Il est trop tard; c'est en achetant que vous deviez payer, au lieu de procéder par le mensonge et la fraude.

Rabois : J'ai rien fraudé ni rien menti du tout; j'ai dit que j'étais le neveu de ma tante, c'est vrai aussi, et elle est fruitière établie, bonne maison et tout, comme j'ai dit.

M. le président . Mais vous ne disiez pas que cette tante vous a chassé de chez elle?

Rabois : Ça, c'est des affaires de famille, que ça ne regarde pas le monde.

Soit ! brave et faux Nicolas, mais le monde sera vengé par ta condamnation à trois mois de prison et 50 francs d'amende.

— Par décision de M. le maréchal ministre de la guerre, M. le vicomte d'Arnauld, sous-intendant militaire de 1re classe, en retraite, est nommé commissaire impérial près le Conseil de révision permanent, séant à Paris, en remplacement de M. Plée, lieutenant colonel d'état-major, dont la démission, donnée pour cause de maladie, a été acceptée par l'autorité militaire supérieure.

— Un incendie qui, en peu d'instants, a pris des proportions considérables, s'est déclaré pendant la nuit dernière, à minuit un quart, dans la scierie mécanique du sieur Trémois, route de Versailles, n. 21, à quelques pas du pont de Grenelle. On suppose que le sinistre a eu pour cause une étincelle tombée du foyer de la machine à vapeur sur quelques morceaux de bois placés à l'entour. Le feu s'est communiqué si rapidement aux piles de planches amoncelées dans l'usine, que deux employés de la maison Trémois, les sieurs Marquier et Turcau, domiciliés dans l'établissement, et qui, les premiers, ont donné l'alarme, n'ont pu sauver, l'un que son lit et l'autre que deux ou trois chaises. Avertis par M. Givaudan, officier de paix du 16e arrondissement, plusieurs détachements de sapeurs-pompiers venus de la caserne de la rue des Réservoirs et de Grenelle, ainsi que sept compagnies du 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale, ont organisé les secours. M. Willermé, colonel du régiment de pompiers de la ville de Paris, assisté d'un de ses chefs de bataillon, d'un chef d'escadron d'état-major et de M. le capitaine commandant de place de l'Ecole militaire, a pris la haute direction des travaux de sauvetage. Des chaînes ont été organisées sur la berge droite de la Seine, et on a dû casser la glace pour se procurer de l'eau. Treize pompes ont été mises en mouvement; mais il n'a pas été possible de maîtriser l'incendie avant une heure et demie du matin. Cette vaste usine, dont les ateliers et les chantiers contenaient une immense quantité de bois ouvré et à ouvrer, n'est plus aujourd'hui qu'un amas de décombres. La perte, dont le montant serait couvert par une assurance à douze compagnies, est évaluée à 400,000 francs. Dans la matinée, on a commencé à déblayer les débris; un détachement de sapeurs-pompiers et deux compagnies de voltigeurs de la garde ont été chargés de ce travail, pendant la durée duquel une brigade de sergents de ville a entouré d'un cordon de surveillance l'immeuble sinistré et ses abords.

— Dans la même soirée, le feu se déclarait, rue St-Martin, dans les magasins du sieur C..., marchand de draperie ; une fuite de gaz serait, dit-on, la cause de cet incendie, qui a pu être éteint par deux détachements de pompiers, après une demi-heure d'un travail opiniâtre. La perte résultant des avaries que le feu et l'eau ont fait subir aux pièces de drap emmagasinées dans l'établissement s'élève au chiffre approximatif de 40,000 francs. Le sieur C .. est, paraît-il, assuré aux compagnies l'Urbaine et la Nationale.

— Ce matin, vers onze heures et demie, plusieurs personnes étaient attroupées, dans l'une des rues avoisinant le faubourg Saint-Honoré, autour de deux hommes, dont l'un était battu par l'autre. Un sergent de ville intervint pour mettre fin à cette scène, et apprit que l'individu ainsi maltraité était un locataire qui venait de déménager en laissant impayée, sur le montant de son terme, une somme de 25 francs. L'homme qui le frappait n'était autre que son propriétaire et créancier, le sieur X... Celui-ci a été conduit immédiatement devant M. Crépy, commissaire de police, qui a gardé le sieur X... à sa disposition.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Le gouvernement anglais a promis une somme importante pour l'arrestation d'un sieur Deasy, qui est considéré comme un des principaux chefs du parti fenianiste. On croit, dit le *Sun*, que la police vient d'arrêter cet individu à bord d'un bâtiment étranger arrivé au port de Londres. Cependant, ajoute ce journal, cette nouvelle ne doit être accueillie qu'avec beaucoup de réserve. La police agit avec tant de prudence, en ce qui touche le fenianisme, que nous n'avons pu nous procurer de renseignements au sujet de cette arrestation.

— Le prince de Galles, accompagné du duc de Southerland, de lord Hamilton, du major Teesdale et de quelques autres personnes, a visité l'hôpital de Saint-Barthélemy, pour y voir les victimes de l'horrible catastrophe de Clerkenwell. Son Altesse Royale a visité tous les lits et elle a adressé à tous les blessés des paroles d'encouragement et de consolation. De là le prince et sa suite se sont rendus à la prison de Clerkenwell, afin de se rendre compte des ravages qu'a occasionnés l'explosion, qui a renversé une partie du mur des préaux et causé l'écroulement de plusieurs maisons du voisinage.

—La chambre des huissiers du département de la Seine a voté une somme de 1,000 francs pour être répartie entre les bureaux de bienfaisance de la ville de Paris.

Bourse de Paris du 8 Janvier 1868

3 0/0	Au comptant. Der c...	68 67 1/2	Baisse	» 12 1/2
	Fin courant. —	68 62 1/2	Baisse	» 20 c.
4 1/2	Au comptant. Der c...	99 50	— Baisse	» 25 c.
	Fin courant. —	— — —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	68 67 1/2	68 85	68 67 1/2	68 67 1/2
Id. fin courant...	68 70	68 77 1/2	68 50	68 77 1/2
4 1/2 0/0 compt..	99 70	99 75	99 50	99 50
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant..	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3295 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	630 —	Transatlantique	262 50
Crédit agricole.....	616 —	Suez	263 —
Crédit foncier colonial	— —	Mexicain, 6 0/0.....	151 1/2
Crédit fonc. de France	1337 50	Mobilier espagnol....	185 —
Crédit industriel. ...	620 —	Chemins autrichiens.	303 75
Crédit mobilier.....	162 50	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	520 —	Luxembourg	— —
Société algérienne...	483 75	Lombards	340 —
Charentes	347 50	Nord de l'Espagne...	60 50
Est	532 50	Pampelune	43 50
Paris-Lyon-Médit	875 —	Portugais.....	53 —
Midi.....	535 —	Romains	49 50
Nord.....	1151 25	Saragosse.....	92 50
Orléans	868 75	Séville-Xérès-Cadix ..	20 50
Ouest.....	535 —	Caisse Mirès	34 —
Docks Saint-Ouen ...	102 50	Docks et Entr. de Mars.	— —
Gaz (Ce Parisienne)...	1430 —	Omnibus de Paris ...	935 —
Ce Immobilière.....	75 —	Ce imp. des Voitures.	202 50

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	228 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	— 25	Ouest, 1852-53-54...	— —
— 1855-60, 3 0/0.	467 50	— 3 0/0.....	311 50
— 1865, 4 0/0....	530 —	Est, 1852-54-56.....	315 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	313 —
— 500 4 0/0	500 —	Bâle, 5 0/0	— —
— 500 3 0/0	480 —	Grand-Central, 1855..	313 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	496 25	Lyon à Genève, 1855	312 —
— Obl. comm. 3 0/0	493 75	Bourbonnais, 3 0/0..	314 —
Orléans.....	— —	Midi.....	310 25
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	311 —
— (nouveau).....	313 25	Dauphiné.....	310 50
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	268 —
— 1847-49-54, 5 0/0	— —	Médoc.....	— —
Havre, 1846-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	206 —
— 1848, 6 0/0..	— —	Saragosse.....	134 —
Méditerranée, 5 0/0..	545 —	Romains.....	97 50
— 1852-53, 3 0/0..	323 —	Romains privilégiés..	— —

GARANTIR contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la *Caisse générale des Familles*, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de DIX MILLIONS.

Envoi franco de notices et brochures.

Ecrire ou se présenter au siége social, propriété de la société, *à Paris, 4, rue de la Paix*.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VINCENNES

Etude de Me **BREMARD**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 23.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 22 janvier 1868,

D'une **MAISON** sise à Vincennes (Seine), rue Daumesnil, 13.

Mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **BREMARD**, avoué poursuivant;

2° A Me Dinet, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 29, à Paris;

3° A Me Boissel, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94. (3383)

PROPRIÉTÉ A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de Me **TISSIER**, avoué, rue Rameau, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 janvier 1868,

D'une **PROPRIÉTÉ** située commune de Clichy-la-Garenne, au village Levallois, rue Lannois, 48, et rue de Courcelles, 83, comprenant plusieurs corps de bâtiment, un lavoir, une scierie, un jardin et un terrain à usage de chantier, comprenant 676 mètres 86 centimètres.

Mise à prix, 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Mes **TISSIER**, Lemaire, Delacourtie et Pijon, avoués à Paris. (3387)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

RUE BONAPARTE, 21, A PARIS

à l'angle des rues Jacob et Visconti,

Belle **MAISON** à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires, le 11 février. Superficie, 1,000 mètres environ. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 36,050 fr.

Mise à prix, 400,000 fr.

S'adresser : à M. Desmaretz, rue de Condé, 28;

Et à Me **BAZIN**, notaire à Paris, rue Ménars, 8. (3384)

MAISON RUE DE L'ÉCHIQUIER, 7, A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1868, à midi,

D'une **MAISON** à Paris, rue de l'Echiquier, 7, entresol, trois étages.

Revenu brut, susceptible d'augmentation, 6,300 fr.

Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser à Me **Alfred DELAPALME**, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3510)

MAISON RUE D'ALBE, 3, A PARIS, (Champs-Elysées),

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1868, midi. —Revenu, 21,700 fr.—Charges, environ 1,820 fr. —Mise à prix, 300,000 fr. — S'adresser à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. (3388)

TERRAIN RUE DE BERRI, 19, A PARIS

A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 février 1868, midi. Contenance, 503 m. 85 c.

Mise à prix, 110,000 fr.

S'adresser à Me **MOCQUARD**, notaire, rue de la Paix, 5. (3386)

Ventes mobilières.

FONDS DE MARÉCHALERIE

Adjudication, en l'étude de Me **BOURGET**, notaire à Paris, rue Saint-Georges, 43, le samedi 25 janvier 1868, 2 heures, d'un **FONDS DE MARECHALERIE**, exploité à Paris, rue de Flandre, 148 (Villette). Bail, 8 ans 1/2, loyer, 800 fr.

Mise à prix, 500 fr., marchandises en sus.

S'adresser à Me **BOURGET** et à M. Giraudeau, liquidateur de la société Mounestier et Dubrois, rue de Londres, 56. (3383)

COMPAGNIE DES

CHANTIERS ET ATELIERS DE L'OCÉAN

Assemblée générale.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 janvier courant, à trois heures, au siége social, boulevard Haussmann, 44.

La réunion a pour objet d'entendre le rapport du conseil d'administration et d'arrêter les comptes du quatrième exercice.

Aux termes de l'article 34 des statuts, tout titulaire ou porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée générale.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale.

La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les titres ou le certificat de dépôt de ces titres à la Banque de France, ou à la Société générale de crédit industriel et commercial, devront être déposés avant le 22 janvier, savoir :

A Paris, au siége social, boulevard Haussmann, 44, ou à la Société générale de Crédit industriel et commercial;

A Bordeaux, à la Caisse des établissements de la Société ou chez MM. Piganeau et fils, banquiers;

Au Havre, à la Caisse des établissements de la Société;

A Lyon, chez M. P. Dugas, banquier.

Des modèles de pouvoirs seront déposés dans les mêmes caisses.

Lors du dépôt de leurs titres, il sera remis aux actionnaires ayant droit d'assister à l'Assemblée générale une carte nominative et personnelle.

Paris, le 6 janvier 1868.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,
Le secrétaire général de la Ce,
V. VESLOT.

SOCIÉTÉ ANONYME DE

DÉPOTS ET DE COMPTES COURANTS

Capital : Soixante millions.

Siége principal, 3, rue Ménars.

Succursales, 17, rue de Rivoli; 57, rue Dauphine; 18, rue Royale-Saint-Honoré.

Lettres de crédit pour les voyageurs, sur toutes les villes de l'Europe.

Transmission sans commission des ordres de Bourse. — Garde des titres. — Encaissement sans frais de leurs coupons.

Dépôts de fonds remboursables à vue ou à échéance. (L'intérêt varie suivant l'époque du remboursement.)

Le président : ARM. DONON.

Rue Montorgueil, 19, **A. DUBOIS** Méd. de bronze Expos. 1867.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les **LIMONADIERS**

Chez **J.-B. BAILLIÈRE** et fils, libraires de l'Académie impériale de Médecine, **Rue Hautefeuille, 19.**

MANUEL COMPLET DE MÉDECINE LÉGALE

Ou résumé des meilleurs ouvrages publiés jusqu'à ce jour sur cette matière et des jugements et arrêts les plus récents,

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits, — sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirurgiens, — sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé, — sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — suivi de Modèles de rapports et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la pharmacie, la vente des remèdes secrets, etc.,

Par le docteur **J. BRIAND** et **ERNEST CHAUDÉ**, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris,

CONTENANT UN TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CHIMIE LÉGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives,

Par H. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur de toxicologie à l'école supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

Septième édition.

Un volume grand in-8° de 1050 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte.

PRIX : 12 FRANCS.

Imprimerie et Librairie centrales des Chemins de fer. — **A. CHAIX ET Cie** — rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

PUBLICATIONS OFFICIELLES DES CHEMINS DE FER

CRÉÉES AVEC LE CONCOURS ET SOUS LE CONTROLE DES COMPAGNIES

LIVRET-CHAIX CONTINENTAL, Guide officiel des voyageurs sur tous les chemins de fer de l'Europe et les principaux paquebots 1 50

L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER, seul journal officiel, paraissant tous les dimanches . . . . . » 40

A B C, Indicateur alphabétique des chemins de fer français, avec les principales villes étrangères . . . . . » 75

INDICATEURS ILLUSTRÉS des 5 grands réseaux : — Paris à Lyon et à la Méditerranée, — Orléans et Midi, — Est, — Ouest, — Nord. Prix de chacun . . . . . » 25

LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE LYON (format de poche) . . . . . » 25

LIVRET SPÉCIAL DES RÉSEAUX D'ORLÉANS ET DU MIDI . . . . . (format de poche). » 20

LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DU NORD, (d°) . » 20

LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'OUEST, (d°) . » 25

LIVRET SPÉCIAL DU RÉSEAU DE L'EST, (d°) . » 25

LIVRET DES RUES DE PARIS, des voitures, des omnibus et des théâtres, avec plans de Paris et des théâtres 1 25

RECUEIL GÉNÉRAL DES TARIFS pour les transports à grande et à petite vitesse sur les chemins de fer. — Paris, un an, 42 francs. Départements, 48 francs.

Ces publications sont expédiées *franco* aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie à MM. A. CHAIX ET Cie, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20, Paris. — Joindre le montant en un mandat sur la poste ou à vue sur Paris, ou même en timbres-poste si le prix ne dépasse pas 3 francs.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Ferdinand Léon Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré.

Il a été formé entre :

1° M. Edward-Charles BLOUNT, banquier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 3;

2° M. Charles-Ywan LHUILLIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 56,

Seuls gérants responsables,

Et trois autres personnes dénommées audit acte, simples commanditaires,

Une société en commandite simple, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque à Paris, qui prendra la suite de celle existant déjà à Paris, rue de la Paix, 3,

Sous la raison sociale :

Edw. BLOUNT et Ce,

Arrivée à son terme le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept.

Son siége est à Paris, rue de la Paix, 3, mais il pourra être transféré dans tout autre local choisi par les gérants.

Sa durée est de dix années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent soixante-huit et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-sept.

Sa raison sociale est :

Edw. BLOUNT et Ce.

M. Edward Blount et M. Charles Lhuillier ont chacun la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société.

Les gérants pourront confier mandat et donner procuration générale et spéciale à certains employés de leur maison.

Le fonds social est fixé à la somme de cinq millions de francs, dont trois millions six cent mille francs fournis par M. Blount, deux cent mille francs fournis par M. Lhuillier, et les un million deux cent mille francs de surplus fournis par les commanditaires.

Il pourra être porté à six millions de francs, à la volonté des gérants, qui auront seuls le droit de fournir ce supplément de capital de un million.

Ladite augmentation de capital ne pourra avoir lieu qu'à compter du premier janvier d'une des années comprises dans la durée de la société.

En cas de décès de M. Blount, la société sera dissoute et liquidée par les soins du gérant survivant.

En cas de décès de M. Lhuillier, la société continuera jusqu'au terme fixé, si bon semble à M. Blount, et audit cas ce dernier sera seul gérant.

Une expédition de l'acte dont extrait précède a été déposée le huit janvier mil huit cent soixante-huit à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du deuxième arrondissement de Paris.

Pour extrait :

(3711) Signé : DUCLOUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 7 janvier 1868.

Du sieur ANDRIEU (Florent-Xavier), mercier, demeurant à Paris-Belleville, rue de la Mare, n. 30; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Pluzanski, boulevard St-Michel, 53, syndic provisoire (N. 8965 du gr.).

Du sieur CHARVET (Jean-Etienne), marchand de liqueurs, demeurant à Paris, rue Miroménil, 38; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, n. 14, syndic provisoire (N. 8966 du gr.).

Du sieur LEROY (Eugène-Louis), grainetier, demeurant à Levallois, rue de Courcelles, 22, ci-devant, et actuellement à Puteaux, rue Saint-Germain, 81; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Beaugé, rue St-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 8967 du gr.).

Du sieur MERCADIÉ (Laurent), nourrisseur, demeurant à Paris, chemin de Reuilly, 24; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Legriel, rue Godot-de-Mauroy, 37, syndic provisoire (N. 8968 du gr.).

Du sieur BARET (Charles), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Dulong, 19; nomme M. Bouillet juge-commissaire, et M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 8969 du gr.).

Du sieur CUTTIER, tondeur de chevaux, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, n. 120; ouverture fixée provisoirement au 20 décembre 1867; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeûneurs, n. 41, syndic provisoire (N. 8970 du gr.).

De la dame DESMOULINS, tenant un bureau de placement, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 56; ouverture fixée provisoirement au 20 décembre 1867; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Beaugé, rue St-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 8971 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HECQUET (Cyr-Théodore), marchand de lingeries, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n. 15, le 14 janvier, à 2 heures (N. 8936 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PLANCHE (Joseph), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 19, ci-devant, et actuellement rue Grétry, 3, entre les mains de M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 5943 du gr.).

Du sieur LÉGER (Cyprien), fabricant de cartonnages, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 126, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic de la faillite (N. 8908 du gr.).

Du sieur MORITZ (François-Maurice), fondeur de fer, demeurant à Paris, rue du Chemin-Vert, 39, entre les mains de MM. Sommaire, rue des Ecoles, n. 62; Moris, rue de Buffault, n. 26, syndics de la faillite (N. 8848 du gr.).

De la Dlle CHERET (Zoé), lingère, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 62, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N. 8913 du gr.).

Du sieur BUTEL (Louis), fabricant de savons, demeurant à Bagnolet, Grande-Rue, 138, entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic de la faillite (N. 8904 du gr.).

Des sieurs TERRIER et Ce, commerçants, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 133, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N. 8780 du gr.).

Du sieur WELLER (Herman), marchand de nouveautés et merceries, demeurant à Paris, boulevard Ménilmontant, 80, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richer, 26, syndic de la faillite (N. 8918 du gr.).

Du sieur REMY fils (Alfred-Louis), négociant en cuirs pour chapellerie, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 39, entre les mains de M. Pluzanski, boulevard St-Michel, n. 53, syndic de la faillite (N. 8909 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DOBEL, négociant, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 84, le 13 janvier, à 12 heures (N. 4203 du gr.).

Du sieur BOUCHER (Charles-Désiré), boulanger, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 65, le 14 janvier, à 2 heures (N. 8578 du gr.).

De la Dlle PICARD (Sophie), marchande de charbons, demeurant à Paris, rue Polonceau, 9, le 14 janvier, à 10 heures (N. 8665 du gr.).

Du sieur CRESSON, en son vivant menuisier mécanicien à Paris, rue du Buisson-St-Louis, 10, le 14 janvier, à 2 heures (N. 7704 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 décembre.

Du sieur HERMAN (André-Emmanuel-Joseph), fabricant de sonnettes électriques, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 67 (N. 4297 du gr.).

Du sieur FOUILLEUL (Jean), graveur, demeurant à Levallois, rue du Bois, 56 (N. 4439 du gr.).

Du sieur DUHAYON (Louis-Charles-Henri), tapissier, demeurant à Paris, rue Sainte-Cécile, 4 (N. 5878 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de 200,000 fr., dite les Deux Américains, dont le siége était à Paris, rue Lafayette, 47, et rue du Faubourg-Montmartre, n. 54 (N. 8013 du gr.).

Du sieur ENGRAND (Henri-Auguste), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Sèze, 9 (N. 8074 du gr.).

Des sieurs VIARD (Jules), et DUBOIS (Prosper), marchand de vin, demeurant tous deux à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 65, associés de fait, ayant fait le commerce sous la raison P. Dubois et Ce (N. 8332 du gr.).

Du sieur MARIX, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Taitbout, 72 (N. 8360 du gr.).

De la société en nom collectif FRESCAL et MARGE, ayant pour objet le commerce de marchand brocanteur, dont le siége est à Paris, rue Chanoinesse, 24 (N. 7952 du gr.).

Du sieur HULLOT (Amable-Louis-Joseph), marchand épicier, demeurant à Paris-Belleville, rue de la Villette, n. 70 (N. 7908 du gr.).

Des sieurs RENAUD et BLANDIN, associés de fait, pour la fabrication de produits chimiques à Paris, rue Mouffetard, 297 (N. 3929 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 JANVIER 1868.

DIX HEURES : Hervé, synd. — Rue, id. — Veuve Tailleur, vérif. — Tieurre, conc. — Bosquet et Ledoux, id. — Castillo, id. — Bruneau, délib. — Jurie et Maitre, redd. de comptes.

ONZE HEURES : Baguenard, synd. — Coblentz, id. — Guilbert et Bourdier, vérif. — Lalmand, affirm.

MIDI : Boulet, vérif. — Vincent, clôt. — Bonheur, id. — Saleres, id. — Bouchard, id. — Pancaut, id. — Kauffmann, 2e affirm. — Veuve Villomé, conc. — Veuve Dauten, id. — Laloutre père et fils, id.

UNE HEURE : Ponpon, synd. — Veuve Sandoz, vér. — Gaman, clôt. — Veuve Desportes (femme Cornillon), id. — Dame Guillomet, conc. — Gambier, id. — Cachot et Ce, id. — Dame Sornet, id.

DEUX HEURES : Toft, clôt. Veuve Fuinel, id. — Grosos, 2e affirm. — Groult, id. — Buy, conc.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 9 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

165—Bureau, fauteuils, chaises, pendules et divers objets.
Avenue Bugeaud, 12.

166—Poêle, presses, bureau, fauteuils, pendules et autres objets.

Le 10 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

167—Piano, glaces, tapis, rideaux et quantité d'autres objets.

168—Chaises, bureau, casiers, tableaux, lampes, presse à copier, etc.

169—Pupitre, armoire, comptoir, pendules, glaces, chaises, etc.

170—Bureaux, bibliothèque, volumes, chaises, fauteuils, etc.

171—Tables, casiers, fauteuils, chaises, buffet, commode, etc.

172—Comptoir, tables, chaises, bureau et autres objets.

173—Canapé, fauteuils, chaises, pendules, tables, cartonnier, etc.
Rue de Choiseul, 3.

174—Bureau, fauteuils, chaises, candélabres, bibliothèque, etc.
Avenue de Paris, 126, à Saint-Denis.

175—Volumes reliés, tables, pendules, bureau, voiture, cheval, etc.
Rue des Fossés-Saint-Marcel, 64.

176—Tables, échelles, cordages, calorifères, buffet, chaises, etc.
Rue Antoine-Dubois, 1.

177—Commodes, matelas, guéridons, secrétaires, bibliothèque, etc.
Rue Rousselet-Saint-Germain, 35.

178—Chaises, fauteuils, glaces, bureau, coffre-fort, tableaux, etc.
Rue Turbigo, 6.

179—14 pièces de draps, 3 comptoirs en chêne et divers objets.
Rue du Chemin-de-Fer, 28.

180—Buffet, tables, chaises, comptoir, balances, glace, horloge, etc.
Rue Croix-Nivert, 9.

181—Bascule, poids, balances, marchandises d'épicerie, etc.
Rue Mesnay, 37 et 39.

182—Armoire à glace, canapé, console, fauteuils, buffet, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1868.
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour légalisation de la signature
M. A. CHAIX et Cie,
Le maire du 9e arrondissement,